



**Extrait du registre des arrêtés
de la communauté de communes**

N° 2022_026

SL/ALB

Objet :

**Procédure adaptée
– Marché de
prestation de
services –
Modification
simplifiée du PLUi
des Quatre Vallées –
Avenant n°2**

Le Président de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,
Vu l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 2122-1, R 2122-3, R 2122-8 et R 2123-1 du code de la commande publique relatifs aux marchés passés en procédure adaptée et sans publicité ni mise en concurrence préalables,
Vu les articles L 2194-1 et R 2194-7 du code de la commande publique relatifs aux modifications des marchés,
Vu la délibération du conseil communautaire n°20_02_01 du 20 février 2020 relative à l'approbation du PLUi des Quatre Vallées,
Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_01 du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,
Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_21 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président pour les marchés publics passés en procédure adaptée,
Vu l'arrêté n°2021_101 du 13 septembre 2021, reçu en Préfecture le 15 septembre 2021, relatif à l'attribution au cabinet CITTANOVA du marché de prestations de services pour la modification du PLUi des Quatre Vallées, pour un montant de 11 600 € HT,
Vu l'arrêté n°2021-133 du 30 novembre 2021 relatif à l'avenant n°1 ayant pour objet une réunion d'échange avec la DDT en prestation supplémentaire,
Vu l'avis n°2022-3551 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 1er avril 2022 soumettant la modification simplifiée du PLUi des Quatre Vallées à évaluation environnementale,
Considérant le devis complémentaire présenté par le Cabinet CITTANOVA pour mener une évaluation environnementale,

ARRÊTE

Article 1 : L'objet de l'avenant n°2 est de rajouter à la prestation d'accompagnement de la Communauté de communes dans la procédure de modification simplifiée du PLUi des Quatre Vallées une prestation afin de répondre aux exigences de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale. Cette prestation supplémentaire d'étude environnementale s'élève à 3000€ HT.

Article 2 : Le montant du marché initial de 11 600€ HT, puis 12 250€ HT après l'avenant n°1, passe à 15 250€ HT

Article 3 : Le montant des dépenses est prévu au budget général de la CCPEIF 2022.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services pour exécution,
- Madame le Préfet,
- Monsieur le Trésorier de Maintenon.

Fait à Epernon, le 7 avril 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE



« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (par affichage ou par une publication au recueil des actes administratifs de l'EPCI). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr »

Envoyé en préfecture le 08/04/2022

Reçu en préfecture le 08/04/2022

Affiché le



ID : 028-200069953-20220407-2022_026-AR



**Extrait du registre des arrêtés
de la communauté de communes**

N° 2022_027

SL/VM

Objet :

**PLU de la commune
de Pierres -
modification de
droit commun-
Enquête publique
du 12 mai au 11 juin
2022**

Le Président de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France soussigné,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-19 et suivants ;
Vu la loi N°83 – 630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et de la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral N° DRCL-BICCL-2016328-0001 du 23 novembre 2016 décidant que la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France exercera la compétence « aménagement de l'espace - plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;
Vu la délibération n°20_02_03 du 20 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Pierres ;
Vu l'arrêté n°2021-105 du 21 septembre 2021 engageant la 1ère modification de droit commun du PLU de Pierres ;
Vu la décision de la Présidente déléguée du Tribunal administratif d'Orléans en date du 18 mars 2022 désignant François CHAGOT en qualité de commissaire-enquêteur ;
Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de 1ère modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme approuvé de la commune de Pierres du 12 mai à 9h00 au 11 juin 2022 à 12h00 soit pour une durée de 30,5 jours.

Article 2 : L'objectif de la modification de droit commun consiste à :

1. Rectifier une erreur matérielle sur le zonage dans le hameau de Boisricheux ;
2. Faire évoluer le règlement écrit et notamment les dispositions générales, les règles de traitement environnemental, d'aspect des constructions et d'implantation par rapport aux limites séparatives en zones urbaines ;
3. Faire évoluer les orientations du secteur Chaumine (OAP n°1).

Article 3 : Monsieur François CHAGOT a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la Présidente déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, du 12 mai à 9h00 au 11 juin 2022 12h00, le projet de modification du PLU de Pierres (dossier et registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur) sera disponible à la mairie de Pierres, Place Jean Moulin, 28 130 Pierres, aux jours et horaires habituels d'ouverture.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier :

- sur place, à la mairie de Pierres aux jours et horaires d'ouverture
- sur le site internet de la commune de Pierres : <https://www.mairie-pierres.fr/>
- sur le site internet de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France : www.porteseureliennesidf.fr

Un ordinateur sera à la disposition du public en mairie de Pierres aux jours et horaires d'ouverture, afin de permettre au public d'accéder à l'ensemble du dossier de l'enquête publique.

Chacun pourra consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire enquêteur, Mairie de Pierres, Place Jean Moulin, 28 130 Pierres ou par internet à l'adresse suivante dédiée à la présente enquête publique :

plupierres.enquetepublique@porteseureliennesidf.fr

**Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France**

Envoyé en préfecture le 12/04/2022

Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le

ID : 028-200069953-20220411-2022_027-AR

2022-32



Les courriels reçus et enregistrés sur cette adresse sont réservés à l'usage unique de l'enquête publique, objet de la présente décision et seront :

- mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes
- et communiqués au commissaire enquêteur qui les annexera au registre de l'enquête.

Article 5 : le commissaire enquêteur tiendra une permanence en mairie de Pierres (salle du conseil) :

- Le jeudi 12 mai 2022 de 9h00 à 12h00,
- Le lundi 23 mai 2022 de 14h00 à 17h00,
- Le samedi 11 juin 2022 de 9h00 à 12h00

Si besoin la commune de Pierres mettra en place les règles sanitaires en vigueur, liées à la pandémie COVID 19.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur communique au Président de la communauté de communes, dans la huitaine, les observations et propositions écrites consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président de la communauté de communes dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A compter de la clôture de l'enquête le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Président de la communauté de communes, le dossier avec son rapport relatant le déroulement de l'enquête, ainsi que ses conclusions motivées faisant l'objet d'un document séparé.

Une copie du rapport d'enquête sera communiquée à Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 7 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête publique sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département d'Eure-et-Loir, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera affiché au siège de la communauté de communes et à la commune de Pierres, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de celle-ci en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 8 : Pendant une année, le rapport du commissaire enquêteur sera tenu à la disposition du public à la communauté de communes.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet d'Eure-et-Loir et au commissaire enquêteur.

Fait à Epernon, le 11 avril 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE



« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (par affichage ou par une publication au recueil des actes administratifs de l'EPCI). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr »



**Extrait du registre des arrêtés
de la communauté de communes**

N° 2022_028

SL/ALB

Objet :

**Procédure adaptée -
Marché relatif à la
réalisation d'une
étude géotechnique
pour la conception
des réseaux de
transfert des eaux
usées vers la future
station d'épuration
intercommunale -
Attribution**

Le président de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,
Vu l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 2123-1 et R 2123-1-1° du code de la commande publique relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée,
Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_01 du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,
Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_21 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président pour les marchés publics passés en procédure adaptée,
Considérant la consultation lancée le 18 mars 2022 et l'analyse comparative des offres proposant de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection définis dans les documents de la consultation,

ARRÊTE

Article 1 : L'objet du marché est la réalisation d'une étude géotechnique de conception dans le cadre des travaux de création des réseaux de transfert des eaux usées vers la future station d'épuration intercommunale.

Article 2 : L'offre de GEOTEC NORMANDIE (14 120 MONDEVILLE) est retenue pour un montant de 22 320 € HT.

Article 3 : Le montant des dépenses est prévu au budget assainissement collectif de la CCPEIF 2022.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services pour exécution,
- Madame le Préfet,
- Monsieur le Trésorier de Maintenenon.

Fait à Epernon, le 12 avril 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE



« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (par affichage ou par une publication au recueil des actes administratifs de l'EPCI). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr »



**Extrait du registre des arrêtés
de la communauté de communes**

N° 2022_029

SL/ALB

Objet :

**Procédure adaptée -
Marché relatif à la
réalisation d'une
étude
topographique sur
les communes
d'Ymeray, du Gué
de Longroi et
d'Auneau -
Attribution**

Le président de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,
Vu l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 2123-1 et R 2123-1-1° du code de la commande publique relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée,
Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_01 du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,
Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_21 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président pour les marchés publics passés en procédure adaptée,
Considérant la consultation lancée le 15 mars 2022 et l'analyse comparative des offres proposant de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection définis dans les documents de la consultation,

ARRÊTE

Article 1 : L'objet du marché est la réalisation d'une étude topographique nécessaire à la création de réseaux de transfert des eaux usées produites par les communes d'Ymeray, du Gué de Longroi et d'Auneau sur la future station d'épuration intercommunale.

Article 2 : L'offre de TT Géomètres Experts (28 800 BONNEVAL) est retenue pour un montant de 26 082.50 € HT.

Article 3 : Le montant des dépenses est prévu au budget assainissement collectif de la CCPEIF 2022.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services pour exécution,
- Madame le Préfet,
- Monsieur le Trésorier de Maintenon

Fait à Epernon, le 12 avril 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE



« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (par affichage ou par une publication au recueil des actes administratifs de l'EPCI). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr »



**Extrait du registre des arrêtés
de la communauté de communes**

N° 2022_030

SL/ALB

Objet :

**Procédure adaptée
- Maîtrise d'œuvre
pour les travaux de
création du réseau
de transfert des
eaux usées pour les
communes
d'Ymeray, du Gué
de Longroi et de
Auneau, vers la
future station
d'épuration
intercommunale -
Attribution**

Le président de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,
Vu l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 2123-1 et R 2123-1 du code de la commande publique relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée,
Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_01 du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,
Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_21 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président pour les marchés publics passés en procédure adaptée,
Considérant la consultation lancée le 1er mars 2022 et les 4 offres reçues avant la date limite de réception des offres, à savoir le 25 mars 2022,
Considérant l'analyse comparative des offres réalisée par l'AMO, la société VERDI, et la proposition de retenir l'offre du groupement AMODIAG/IRH, comme offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection définis dans les documents de la consultation,

ARRÊTE

Article 1 : L'objet du marché est la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de création du réseau de transfert des eaux usées pour les communes d'Ymeray, du Gué de Longroi et d'Auneau, vers la future station d'épuration intercommunale. Le marché comprend les phases AVP, PRO, ACT, VISA, DET, AOR et les éléments de mission complémentaires suivants : assistance à la consultation et à l'exécution d'études (géotechniques, CSPS, CT, localisation des réseaux enterrés, contrôles préalables à la réception), assistance lors de l'établissement des dossiers de demande de subvention et assistance à l'établissement des documents réglementaires (déclaration Loi sur l'eau). La mission du maître d'œuvre débute à la notification du marché et s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

Article 2 : L'offre du groupement AMODIAG/IRH (92 635 GENNEVILLIERS) est retenue pour un montant de 144 080 € HT.

Article 3 : Le montant des dépenses est prévu au budget assainissement collectif 2022.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services pour exécution,
- Madame le Préfet,
- Monsieur le Trésorier de Maintenenon.

Fait à Epervon, le 12 avril 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE



« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (par affichage ou par une publication au recueil des actes administratifs de l'EPCI). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr »



**Extrait du registre des arrêtés
de la communauté de communes**

N° 2022_031

SL/ALB

Objet :

**Procédure adaptée
– Prestations
d'entretien des
postes de
refoulement
d'assainissement
collectif en
domaine public -
Attribution**

Le Président de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,
Vu l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 2123-1, L 2125-1-1°, R 2162-2 al 2, R 2162-4, R 2123-1 1° et R 2162-13 à R 2162-14 du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_01 du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,
Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_21 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président pour les marchés publics passés en procédure adaptée,
Considérant la consultation lancée le 4 mars 2022 et l'analyse comparative des trois offres reçues dans les délais (28 mars 2022 à 12 h),
Considérant qu'il est proposé de retenir l'offre de la société SARL VIDANGES ORNAISES jugée comme offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection définis dans les documents de la consultation,

ARRÊTE

Article 1 : L'objet de l'accord-cadre est la réalisation de prestations de services pour l'entretien des postes de refoulement d'assainissement collectif en domaine public. Ces prestations concernent le nettoyage préventif de 45 postes de refoulement, deux fois par an et le nettoyage curatif ponctuel de postes.

Article 2 : L'accord-cadre à bons de commandes est attribué à la société SARL VIDANGES ORNAISES, sans minimum et avec un maximum de 22 000 €HT par an.

Article 3 : Le montant des dépenses est prévu au budget assainissement collectif de la CCPEIF 2022.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services pour exécution,
- Madame le Préfet,
- Monsieur le Trésorier de Maintenenon.

Fait à Epernon, le 19 avril 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE



« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (par affichage ou par une publication au recueil des actes administratifs de l'EPCI). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr »



**Extrait du registre des arrêtés
de la communauté de communes**

N° 2022_032

SL/AV

Objet :

**Prise en charge à
hauteur de 26,83%
des travaux
d'accessibilité de la
cour de l'école
entre l'école et
l'accueil de loisirs
au SIRP de Saint-
Laurent-la-Gâtine**

Le Président de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

Vu les statuts de la communauté de communes et la compétence enfance-jeunesse exercée en partie dans des locaux appartenant aux communes ou aux syndicats de regroupement pédagogique,

Vu la sollicitation du Président du SIRP de Saint-Laurent-la-Gâtine en date de septembre 2021,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 07 octobre 2021 et l'avis favorable de la commission enfance-jeunesse en date du 20 octobre 2021 pour participer au coût des travaux de mise en accessibilité des locaux partagés,

ARRÊTE

Article 1 : Lors du bureau communautaire du 07 octobre 2021 et de la commission enfance-jeunesse du 20 octobre 2021, des avis favorables ont été émis pour la prise en charge à hauteur de 26,86% des travaux d'accessibilité de la cour de l'école entre l'école et l'accueil de loisirs au SIRP de Saint-Laurent-la-Gâtine.

Article 2 : Le coût total des travaux est de 13 563,63€ HT, soit une demande de participation de 3 639,02€ pour la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France.

Article 3 : Le montant de cette participation est prévu au budget général 2022.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services pour exécution,
- Madame le Préfet,
- Monsieur le Trésorier de Maintenenon.

Epernon, le 19 avril 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE





**Extrait du registre des arrêtés
de la communauté de commune**

N° 2022_033

SL/AV

Objet :

**Prise en charge à
hauteur de 50% de
l'aménagement d'un
sanitaire PMR partagé
l'école entre l'école et
l'accueil de loisirs au
Syndicat de la Chevalerie
à Droue-sur-Drouette**

Le Président de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

Vu les statuts de la communauté de communes et la compétence enfance-jeunesse exercée en partie dans des locaux appartenant aux communes ou aux syndicats de regroupement pédagogique,

Vu le courrier de sollicitation du Président du Syndicat intercommunal de la Chevalerie Droue-sur-Drouette en date du 03 mai 2021,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 07 octobre 2021 et l'avis favorable de la commission enfance-jeunesse en date du 20 octobre 2021 pour participer au coût des travaux d'aménagement d'un sanitaire PMR,

ARRETE

Article 1 : Lors du bureau communautaire du 07 octobre 2021 et de la commission enfance-jeunesse du 20 octobre 2021, des avis favorables ont été émis pour la prise en charge à hauteur de 50% des travaux d'aménagement d'un sanitaire PMR entre l'école et l'accueil de loisirs au Syndicat intercommunal de la Chevalerie à Droue-sur-Drouette.

Article 2 : Le coût total des travaux est de 8 510,62€ HT, soit une demande de participation de 4 255,31€ pour la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France.

Article 3 : Le montant de cette participation est prévu au budget général 2022.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services pour exécution,
- Madame le Préfet,
- Monsieur le Trésorier de Maintenenon.

Epernon, le 19 avril 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE

